

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04459

Numéro SIREN : 821 455 557

Nom ou dénomination : PI

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/028136

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/028136



5135540

Dénomination : PI
Adresse : Chez Inelys 66 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon - FRANCE-
n° de gestion : 2016B04459
n° d'identification : 821 455 557
n° de dépôt : A2018/028136
Date du dépôt : 03/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13/09/2018



5135540

PI

Société Par Actions Simplifiée au capital de 100.00 €

Siège social : 66 Quai Charles de Gaulle

69006 LYON

821 455 557 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

et le treize septembre, à vingt heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre recommandée en date du 29 août 2018.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Nicolas PRIEST préside la séance en qualité de Monsieur le président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 100 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 août 2018.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport u président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport u président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix la résolution unique suivante :

RESOLUTION UNIQUE

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 juin 2018, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

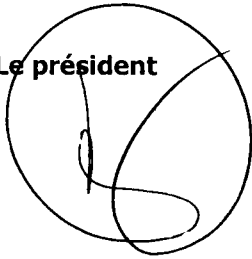
L'assemblée rappelle qu'au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, la société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si bien sûr, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président



Un associé